



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0058 du 31/03/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0058, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la plantation d'un verger oléicole sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13), déposée par monsieur CADENNE Nicolas, reçue le 18/02/2023 et considérée complète le 18/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/02/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AM 530, AN 24 et AN 84 sur une superficie de 19 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'une exploitation agricole en vue d'une culture d'oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nf1 et pour partie en espace boisé classé (défrichement interdit) au plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 15 décembre 2022 (et objet d'une annulation partielle) ;
- en zone faiblement à moyennement exposé (B2) au risque de retrait et gonflement des argiles du porter à connaissance de l'État du 11 juin 2015¹,
- en zone d'aléa subi très fort et en zone d'aléa induit fort à très fort du porter à connaissance

1 https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/14049/80528/file/Saint_Marc_Jaumegarde.pdf

du risque incendie de forêt du préfet des Bouches-du-Rhône du 4 janvier 2017,

- à l'intérieur du réservoir de biodiversité « arrière-pays méditerranéen » à préserver de la trame verte et bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 Directive Habitat FR9301605 « montagne Sainte Victoire »,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020293 « massif de Concors, plateau de Peyrolles, montagne des Ubacs, Bois du Ligournes » ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli (zone de reproduction), faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à environ 750 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012450 « montagne Sainte Victoire – plateau du Cengle et des Brèguières – le Devançon » ;

Considérant la présence de plusieurs espèces protégées dans le secteur de projet (plateforme régionale du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel² (SINP)) ;

Considérant que l'absence :

- de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;
- d'évaluation appropriée et proportionnée des incidences Natura 2000 du projet ;
- d'information sur les modalités d'une éventuelle irrigation des cultures (ressource sollicitée, volumes prélevés etc...),

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- l'exposition au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées AM 530, AN 24 et AN 84 pour la plantation d'un verger oléicole situé sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de

2 <https://nature.silene.eu/>

l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CADENNE Nicolas.

Fait à Marseille, le 31/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).